

depuis le moment où ils quittent leur logement permanent jusqu'à leur départ définitif.

VII Sans limiter la généralité de ce qui précède et à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assumera les coûts suivants:

- a) Pour les déplacements au Burundi, les frais de déplacements et de per diem accordés aux homologues et fonctionnaires burundais oeuvrant dans les projets Canado-Burundais. Ces frais respecteront en tous points les taux, règlements, lois en vigueur au Burundi pour ses fonctionnaires de niveaux comparables.
- b) Le personnel canadien sera soumis aux lois et règlements établis par l'ACDI et le Conseil du Trésor pour leurs déplacements.
- c) Lorsque, pour des fins convenues entre les parties, un fonctionnaire ou un homologue burundais voyagera en compagnie d'un expert homologue ou de personnel canadien, il bénéficiera des mêmes règlements que ceux appliqués au canadien.
- d) Pour les déplacements hors du Burundi, les lois et règlements canadiens s'appliqueront intégralement pour les burundais et les canadiens si les fonds utilisés proviennent des fonds canadiens.
- e) Si les budgets originent de sources burundaises ou d'un fonds de contrepartie, les lois et règlements du Burundi s'appliqueront pour les burundais, et les canadiens demeureront soumis aux lois canadiennes.